

V. Porteurs de débetures et d'actions

A. Foire aux questions – Porteurs de débetures et d'actions

1. Qu'est-ce que la LACC?

- La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs affaires financières sous la supervision des tribunaux.
- Dans le cadre d'une procédure en vertu de la LACC, le tribunal prononce, en faveur de la Société, une « suspension des procédures » qui empêche les créanciers de prendre des mesures contre elle, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires pour se restructurer tout en poursuivant ses activités quotidiennes.

2. La Société est-elle en faillite?

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, la « faillite » est un type particulier de procédure qui met fin aux activités d'une société insolvable et prévoit la vente ou la « liquidation » de ses actifs.
- La procédure en vertu de la LACC, entre autres, empêche les créanciers d'acculer la Société à la faillite. C'est pourquoi on l'appelle parfois « protection contre la faillite ».

3. Pourquoi la Société s'est-elle placée sous la protection de la LACC?

- Le rendement financier de la Société a subi les contrechocs d'un certain nombre de facteurs, dont la baisse des ventes années après année, les besoins en capitaux liés à sa structure de franchise actuelle et les lourdes obligations prévues par ses conventions de prêt. La Société a omis de faire un paiement d'intérêts échu le 31 décembre, ce qui a causé un manquement à ses engagements de prêt. De plus, elle a omis de faire un important remboursement de capital, échu le 31 décembre 2010, sur sa facilité de prêt de premier rang. Bien que nous ayons tenté d'éviter la procédure en vertu de la LACC, nous avons finalement décidé qu'il s'agissait de la meilleure option à notre disposition et qu'elle nous permettrait de mener à bien notre restructuration financière dans un cadre stable et structuré et de protéger la viabilité à long terme de la Société et de ses employés.
- La direction travaille directement avec ses prêteurs de premier rang pour obtenir un soutien financier supplémentaire pendant la procédure en vertu de la LACC.
- La direction évalue toutes les options possibles pour la Société et prend actuellement les mesures suivantes :

Prizm Income Fund
Communications relatives à la LACC

- la vente des établissements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario à Soul Foods;
- un programme de mise en marché pour vendre tous les magasins à des tiers.
- La direction ne peut connaître les résultats définitifs de ces ventes pour la Société tant que celles-ci n'auront pas été réalisées, mais elle s'engage à donner d'autres détails lorsqu'ils seront connus.

4. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?

- La Société obtient un délai pour élaborer et proposer un « plan d'arrangement » aux termes duquel elle restructurera ses affaires financières. Dans l'intervalle, une « suspension des procédures » empêche les créanciers de prendre des mesures qui pourraient la déstabiliser ou l'acculer à la faillite.
- Sous la supervision du tribunal, la Société continue de diriger son entreprise et ses activités et peut prendre des mesures pour mener à bien sa restructuration financière et améliorer sa viabilité à long terme.
- Lorsqu'un plan d'arrangement a été élaboré, les créanciers se prononcent sur celui-ci. Si les créanciers et le tribunal approuvent le plan d'arrangement, la Société le met à exécution et est libérée de la procédure en vertu de la LACC, ce qui met fin au processus.
- Le tribunal nomme un contrôleur qui supervise les activités de la Société et prête son assistance aux intéressés dans le processus en vertu de la LACC. Le tribunal a nommé FTI Consulting comme contrôleur.

5. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?

- À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas dire combien de temps la procédure durera. Néanmoins, comme nous l'avons annoncé au tribunal, nous avons signé une convention d'achat et de vente des établissements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, dont la clôture est prévue pour le 18 avril 2011, et nous avons entrepris un processus de mise en marché approuvé par le tribunal qui est censé constituer le fondement de notre programme de restructuration. Nous pensons donc que la procédure sera relativement courte.
- Le tribunal nous a accordé une suspension de procédures de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC. La Société est autorisée à solliciter des prolongations de ce délai.

6. Quel est le rôle du contrôleur?

- Le contrôleur est un auxiliaire de justice chargé d'assister la Société dans sa restructuration. Il signale au tribunal de temps à autre l'avancement du

Prizm Income Fund
Communications relatives à la LACC

processus de restructuration, puis soumet une recommandation relative à un plan d'arrangement. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé est FTI Consulting.

- La Société collaborera entièrement avec le contrôleur.

7. Qui dirige la société actuellement?

- Le chef de la restructuration est la personne chargée de prendre les décisions stratégiques pour la Société pendant sa restructuration.

8. Quelles sont les répercussions d'une procédure en vertu de la LACC sur les activités de la Société?

- En général, ce sera le statu quo, et nous prévoyons poursuivre nos programmes de mise en marché et de promotion des ventes.

9. La Société dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour poursuivre ses activités?

- Oui. Dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, la Société est en voie d'obtenir et de faire approuver par le tribunal un nouveau financement qu'on appelle « financement du débiteur-exploitant » ou financement « DIP » qui procurera des liquidités supplémentaires en cas d'imprévu.
- De plus, notre franchiseur nous a accordé des concessions financières sous forme de report de redevances.

10. Certaines de mes factures pour des produits/services remis avant l'ouverture de la procédure en vertu de la LACC n'ont pas été payées. Ces factures seront-elles payées?

- En raison de la procédure en vertu de la LACC, nous ne pouvons effectuer de paiements pour les montants concernant les biens et les services fournis avant l'ouverture de la procédure. Vous aurez la possibilité de présenter une réclamation relative aux sommes impayées plus tard dans le processus.

11. Comment dois-je faire la demande de règlement de sommes dues?

- Une procédure de dépôt de réclamations sera approuvée par le tribunal à une date ultérieure dans les procédures. Vous recevrez un avis lorsque la procédure de réclamations aura été approuvée.

12. Comment serai-je tenu informé de l'évolution de la procédure?

- Nous vous tiendrons régulièrement informés de l'avancement de la restructuration et des événements clés. En outre, les documents soumis au

Priszm Income Fund
Communications relatives à la LACC

tribunal, y compris les rapports du contrôleur, seront affichés sur le site Internet au <http://cfcanada.fticonsulting.com/priszm>.

13. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

- Pour les questions concernant les affaires courantes, veuillez consulter votre personne-ressource habituelle.
- Pour les questions relatives à la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler notre ligne d'assistance, au 416 739 2920 ou 1 855 492-6215.

14. On me doit des intérêts qui auraient dû m'être payés le 31 décembre 2010. Quand serai-je payé?

- Ces sommes ne seront pas payées pendant le processus en vertu de la LACC.
- À l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer le recouvrement par les intéressés.